

earlier, be revived. At that stage I took the matter under further consideration, and I must say that again I can see no way in which the Chair can intervene, since the Chair cannot be called upon to make a value judgment respecting answers given to questions and, of course, cannot under any circumstances compel a minister to make an answer during any question period.

I think also it is understood that the House ought not to seek redress from the Chair in a situation of this kind because to find otherwise, it seems to me, would be to make a shift of ministerial responsibility onto the shoulders of the Chair, which I think all honourable Members would consider to be a regrettable development.

In other words, we return to the basic point that since there can be no obligation upon a minister to make an answer and since such an obligation, if it did exist or if it was capable of definition, would seem to be incapable of enforcement in any given circumstances, in the final analysis on both these motions we are reduced to that basic point, and I must set them aside.

Mr. Leblanc (Laurier), from the Standing Committee on National Resources and Public Works, presented the Third Report of the Committee, which is as follows:

In accordance with its Order of Reference of Wednesday, February 1, 1978, your Committee has considered Bill C-19, An Act to amend the Petroleum Administration Act and the Energy Supplies Emergency Act, and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 1

Add the following immediately after the heading preceding line 7 on page 1:

“65.1 The purpose of this Part is to provide legislative authority for the imposition of a levy on

- (a) domestic petroleum processed or consumed in Canada, and
- (b) foreign petroleum or petroleum product processed, consumed, sold or otherwise used in Canada,

the revenue from which levy will assist in meeting the cost of paying import compensation on petroleum deemed under subsection 72 (4) to be imported into Canada.”

Renumber sections 65.1 to 65.19 accordingly and adjust the cross-references within those sections as a result of the renumbering.

Strike out lines 18 to 39, on page 3, and renumber sections 65.14 to 65.19 accordingly and adjust the cross-references in sections 65.1 to 65.19 as a result of that renumbering.

Clause 2

Strike out line 43, on page 6, and substitute the following therefor:

Chambre, soient remises à l'étude. J'ai demandé à ce moment-là qu'on me laisse le temps d'examiner la question plus en détail et je dois dire une fois de plus que je ne vois pas comment je pourrais intervenir, car on ne peut demander à la présidence de porter un jugement de valeur sur les réponses aux questions. En outre, la présidence ne peut en aucune circonstance obliger un ministre à répondre pendant la période des questions.

Il ne faudrait pas, par ailleurs, que la Chambre demande à la présidence de redresser les torts dans une situation de ce genre, car cela reviendrait, à mon avis, à décharger les ministres de leur responsabilité ministérielle au dépens de la Présidence, ce qui, comme en conviendront les députés serait fort regrettable.

Autrement dit, nous sommes donc obligé de revenir à notre point de départ. On ne peut en effet obliger un ministre à répondre et, même si cette obligation existait et paraissait au Règlement, nous serions incapables de l'appliquer, quelles que soient les circonstances. En fin de compte, nous devons donc en revenir au point de départ et je ne puis donner suite à ces motions.

M. Leblanc (Laurier), du Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics, présente le troisième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 1^{er} février 1978, votre Comité a étudié le Bill C-19, Loi modifiant la Loi sur l'administration du pétrole et la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 1

Ajouter ce qui suit après la rubrique précédant la septième ligne de la page 1:

«65.1 La présente Partie a pour objet de permettre l'imposition

- a) du pétrole domestique traité ou consommé au Canada, et
- b) du pétrole étranger et des produits pétroliers traités, consommés, vendus ou utilisés d'autre façon au Canada,

le rendement de ladite imposition devant aider à défrayer le coût de l'indemnité d'importation versée à l'égard du pétrole que le paragraphe 72 (4) présume être importé au Canada.»

Renommer de nouveau les articles 65.1 à 65.19 en conséquence, et modifier comme il convient les renvois auxdits articles.

Retrancher les lignes 15 à 34, à la page 3, par le nouveau numérotage des articles 65.14 à 65.19 en conséquence et modifier les renvois contenus aux articles 65.1 à 65.19.

Article 2

Retrancher la ligne 42, à la page 6, et la remplacer par ce qui suit: